



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/759
27 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-troisième session
Points 12, 18, 36, 37, 39, 40, 48, 82,
87, 91, 104 et 105 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

QUESTION DE PALESTINE

SITUATION ECONOMIQUE CRITIQUE EN AFRIQUE : PROGRAMME D'ACTION
DES NATIONS UNIES POUR LE REDRESSEMENT ECONOMIQUE ET LE
DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE, 1986-1990

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION DU CONFLIT ARME ENTRE
L'IRAN ET L'IRAQ

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE
LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

Note verbale datée du 25 octobre 1988, adressée au Secrétaire
général par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que la quatre-vingtième Conférence interparlementaire a eu lieu à Sofia (Bulgarie) du 16 au 24 septembre 1988.

Il est d'usage que le pays hôte transmette au Secrétaire général les résolutions adoptées par la Conférence lorsque celles-ci se rapportent à des points qui figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

En conséquence, la Mission permanente de la République populaire de Bulgarie serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et des résolutions jointes en annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 12, 18, 36, 37, 39, 40, 48, 82, 87, 91, 104 et 105 de l'ordre du jour.

ANNEXE

Résolutions adoptées par l'Union interparlementaire
à la Conférence tenue à Sofia (Bulgarie) du 19 au 24 septembre 1988

U N I O N I N T E R P A R L E M E N T A I R E

Résolution sur :

SOUTIEN AUX POURPARLERS VISANT A INSTAURER UNE PAIX GLOBALE, JUSTE ET DURABLE ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ SUR LA BASE DE L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 598 (1987) DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU

(Résolution adoptée par consensus)

La 80e Conférence interparlementaire,

rappelant la résolution sur "La contribution des Parlements à la réalisation d'une paix juste et globale entre l'Iran et l'Iraq et à la sécurité de la navigation dans le Golfe, sur la base de l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité des Nations Unies", adoptée par consensus par la 78e Conférence interparlementaire et dans laquelle celle-ci invitait notamment l'Iran et l'Iraq à régler "leur conflit par des négociations et des moyens pacifiques en poursuivant leur coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts et propositions, et en particulier en appliquant sans restrictions la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité des Nations Unies",

notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 20 août 1988, du cessez-le-feu entre les deux parties qui l'ont accepté et observé sur la base de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

notant en outre le rôle actif et constructif joué par le Secrétaire général des Nations Unies dans l'obtention de cet heureux résultat ainsi que l'ouverture des pourparlers, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à Genève le 25 août 1988,

1. se félicite des efforts déployés par l'Iran et l'Iraq pour mettre fin à un conflit qui a entraîné la perte d'innombrables vies humaines, et les prie instamment de poursuivre les pourparlers sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité de l'ONU, en vue de parvenir à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international;
2. encourage le Secrétaire général des Nations Unies à poursuivre ses efforts en faveur d'une entente entre les deux parties, sur la base de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité de l'ONU;
3. invite tous les Parlements et Gouvernements à soutenir et à encourager les deux parties dans les pourparlers constructifs qu'elles mènent sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution pacifique, durable, juste et honorable du conflit, qui permette notamment de rétablir la liberté et la sécurité de la navigation et du trafic aérien dans la région, conformément au droit international.

UNION INTERPARLEMENTAIRE

Résolution sur :

LE SOULEVEMENT POPULAIRE EN TERRITOIRES ARABES
OCCUPES PAR ISRAEL

(adoptée par 636 voix contre 139 et 211 abstentions*)

La 80e Conférence interparlementaire,

suivant avec une profonde inquiétude la poursuite des atrocités dans les territoires arabes occupés et les conséquences de ces atrocités sur d'innocents civils, notamment la privation des droits et libertés inhérents à la personne humaine, et reconnaissant le droit du peuple palestinien à à l'autodétermination et à l'indépendance et, partant, son droit de constituer son propre Etat indépendant,

prenant acte des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la question palestinienne et au conflit israélo-arabe, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Union interparlementaire,

1. réprouve et dénonce avec force les violations flagrantes et quotidiennes, par Israël, des Conventions de Genève (1949) et des Protocoles additionnels y relatifs, violations dont sont victimes les populations des territoires arabes occupés, ainsi que les pratiques des forces et des colons israéliens;
2. demande à Israël de retirer ses forces de tous les territoires arabes et de mettre fin à l'occupation de ces territoires, y compris le secteur de la Jérusalem arabe qu'il occupe depuis 1967, les hauteurs du Golan et le Sud-Liban, et de se conformer à la volonté internationale en cessant ses pratiques répressives, en libérant tous les patriotes arabes détenus ou condamnés et en autorisant tous les expulsés à regagner leur patrie;
3. fait appel à toutes les parties concernées pour qu'elles renoncent à tout acte constituant une violation du droit international et des droits de l'homme, relève que l'administration militaire israélienne assume une responsabilité particulière tant que durera l'occupation militaire, dénonce et condamne les pratiques répressives et inhumaines auxquelles se livrent les autorités israéliennes d'occupation sur le peuple palestinien désarmé et exige de ces autorités qu'elles y mettent fin;
4. réitère son attachement à un règlement pacifique de la crise, fermement convaincue qu'un vrai processus de paix est possible;
5. souligne que les principes sur lesquels devrait se fonder un règlement juste, durable et global du conflit du Moyen-Orient sont le renoncement à l'emploi de la force pour régler les conflits, la sécurité de tous les Etats et peuples de la région, ce qui implique nécessairement le droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres, et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination;

* On peut se procurer les détails du vote auprès du Secrétariat de l'Union interparlementaire, Place du Petit-Saconnex, CP 438, 1211 Genève 19, Suisse.

6. se déclare une nouvelle fois favorable à la tenue, sous les auspices des Nations Unies et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, ainsi que des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, de la conférence internationale sur la paix, à laquelle participent toutes les parties concernées, notamment Israël, la Jordanie, la Syrie, l'Egypte, le Liban, l'Organisation de libération de la Palestine, l'URSS, les Etats-Unis d'Amérique et les autres membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies;
7. se félicite de toutes les initiatives internationales, en particulier de celles des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique, qui visent à rapprocher les points de vue pour résoudre la question palestinienne sur la base de la Charte et des résolutions des Nations Unies;
8. appuie les efforts déployés par les Palestiniens pour trouver une solution négociée sur la base d'une reconnaissance mutuelle réciproque et simultanée qui ouvre la voie à une paix juste et durable, et demande l'élimination de tous les obstacles qui entravent ce processus;
9. souligne qu'il faut tout mettre en oeuvre pour améliorer les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés et invite la communauté internationale à leur fournir une aide économique et humanitaire;
10. prie l'Organisation des Nations Unies de veiller à la protection et à la sécurité des citoyens palestiniens en plaçant les territoires occupés par Israël sous contrôle international jusqu'à la tenue de la conférence sur la paix au Moyen-Orient qui devra trouver une solution juste, durable et globale à ce conflit.
11. recommande au Conseil interparlementaire de constituer, sous les auspices de l'Union interparlementaire, un groupe de travail composé d'Israéliens, de Palestiniens et d'autres délégués à la Conférence;
12. prend acte de la proposition faite par le Groupe national égyptien concernant l'envoi, dès que possible, par l'Union interparlementaire, d'une mission d'enquête dans la Rive occidentale et la bande de Gaza, accepte cette proposition et recommande au Conseil interparlementaire de prendre d'urgence les mesures appropriées pour que cette mission se réalise et soumette au Conseil ses conclusions.

U N I O N I N T E R P A R L E M E N T A I R E

Résolution sur :

**ACTION DES PARLEMENTS POUR DEVELOPPER LA COOPERATION
INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE HUMANITAIRE ET POUR ALIGNER
LES LEGISLATIONS NATIONALES SUR LES NORMES, LES PRINCIPES ET
LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

(Résolution adoptée sans vote)

A. En ce qui concerne l'alignement des législations nationales sur les normes, principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

La 80e Conférence interparlementaire,

rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

soucieuse de favoriser, dans tous les domaines et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, l'application sans réserve des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'encourager les Etats à honorer les engagements découlant des instruments internationaux fondamentaux touchant les droits de l'homme et les problèmes humanitaires, tels que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Conventions contre le génocide, l'apartheid, la discrimination raciale, l'esclavage, la torture, la discrimination envers les femmes, etc.,

préoccupée par l'écart économique entre les pays développés et les pays en développement, et affirmant que le droit au développement est un droit inviolable dont la réalisation permettrait de promouvoir l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

rappelant que l'année 1988 marque le 40e anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

considérant que, l'an prochain (1989), sera célébré le Centenaire de la création de l'Union interparlementaire qui a notamment pour but la promotion de la paix et de la coopération entre les pays et mène une action spécifique dans le domaine des droits de l'homme,

se déclarant convaincue que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'il faut accorder la même attention et veiller d'urgence au respect, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

reconnaissant que le plein respect des droits de l'homme dans toutes les régions du monde est une condition essentielle pour maintenir la paix et la sécurité internationales et favoriser l'instauration de relations amicales et la coopération entre les Etats,

profondément préoccupée par les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et par les atteintes aux libertés fondamentales qui persistent dans certaines régions du monde, et résolue à intensifier ses efforts pour contribuer à les faire totalement disparaître,

consciente qu'on ne saurait parler de manière crédible de la défense des droits de l'homme si l'on omet de signaler que la grande majorité des cinq milliards d'hommes, de femmes et d'enfants qui peuplent la planète continuent à végéter dans la misère et que plus d'un milliard d'êtres humains souffrent d'une famine chronique, le minimum vital en matière de nutrition, de santé, de logement, d'habillement et d'éducation ne leur étant nullement assuré,

réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre régime économique, politique et social sans ingérence étrangère, subversion, coercition ou contrainte quelle qu'elle soit,

affirmant que les efforts pacifiques déployés conformément au droit international pour faire respecter les droits de l'homme, en particulier lorsqu'on invoque les instruments internationaux pertinents, ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats,

réaffirmant son appui à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organismes internationaux et multinationaux qui s'emploient à faire respecter les droits de l'homme,

rappelant les termes de la résolution adoptée par la 78e Conférence interparlementaire insistant, notamment, sur la nécessité d'élaborer, à l'échelon national, des mesures garantissant l'application effective des règles internationales relatives aux droits de l'homme,

affirmant que Parlements et parlementaires ont un rôle à jouer dans le règlement des problèmes humanitaires, la définition, l'affirmation et la protection constante des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leurs pays, et peuvent assumer cette responsabilité en usant de l'autorité que leur ont conférée leurs électeurs pour influencer la politique des Gouvernements, en tenant compte de l'opinion publique et des intérêts de toutes les catégories de la population,

convaincue que le respect des droits de l'homme ne peut être garanti à long terme que par un régime qui respecte la primauté du droit et offre des garanties constitutionnelles,

1. lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de conférer une authentique universalité à ces instruments;
2. invite tous les Etats à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour ratifier la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande à l'Union interparlementaire de publier la liste des pays qui ont ratifié cette Convention;

3. engage les Etats à garantir la protection effective des libertés et droits fondamentaux, conformément à leurs régimes constitutionnels respectifs et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
4. prie instamment tous les Etats de respecter les droits des minorités nationales et des groupes ethniques et de les soutenir dans les efforts qu'ils déploient pour cultiver leur langue et préserver leurs croyances ainsi que leur culture et leur patrimoine nationaux,
5. fait appel à tous les Gouvernements pour qu'ils révisent la réglementation en matière de passeports et de visas en vue de faciliter les contacts directs entre les personnes;
6. invite les Parlements à entreprendre ensemble une action constructive au niveau international pour promouvoir les droits de l'homme, l'entente et la compréhension mutuelle, renforcer la volonté de coopérer et rechercher des solutions aux problèmes mondiaux tels que la faim, la maladie, la misère, l'absence de logement et la destruction de l'environnement, et établir un système économique international juste et démocratique;
7. souligne qu'il est important que les Gouvernements établissent l'égalité de droit et de fait entre l'homme et la femme, encouragent les femmes à jouer un rôle plus actif dans le développement économique et social en leur offrant des possibilités accrues en matière d'éducation et d'emploi, et fassent en sorte que toutes les femmes soient libres de décider, de leur plein gré et conscientes de leurs responsabilités, du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances en proposant des informations et des services spécialisés dans la planification familiale;
8. reconnait que chaque pays a le droit de se développer en fonction de ses besoins sociaux et économiques et de ses valeurs culturelles, conformément tant à sa législation nationale qu'aux instruments internationaux, et que chaque citoyen a le droit de bénéficier de ce développement;
9. insiste sur la nécessité d'augmenter la production alimentaire dans les pays du Tiers-Monde et d'améliorer la distribution des ressources, afin d'assurer aux peuples l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels;
10. affirme la nécessité de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales propres à assurer efficacement la protection et la promotion des droits de l'homme et de garantir l'indépendance et l'intégrité de ces institutions;
11. insiste sur la nécessité pour chaque Etat de prévoir également, dans sa législation nationale et conformément à son régime constitutionnel, des procédures de recours efficaces en cas de violation de ces droits;

12. recommande que tous les Etats prennent les mesures appropriées en vue de diffuser des informations objectives sur les droits de l'homme et d'élaborer et d'adopter, dans un esprit de paix, de tolérance, de compréhension entre les peuples et de respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, des directives en matière d'éducation;
 13. demande à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour instruire les forces de police, le personnel pénitentiaire, les militaires ainsi que les autres autorités compétentes de tous les aspects des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention de 1984 contre la torture;
 14. demande que s'améliore encore le contrôle international de la façon dont les Etats s'acquittent de leurs obligations internationales pour ce qui est du respect des droits de l'homme;
 15. prie la communauté internationale de veiller constamment à l'efficacité des organismes internationaux et multinationaux chargés de la protection des droits de l'homme et de proposer les améliorations nécessaires;
 16. réaffirme la nécessité pour les Etats de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans leurs pays respectifs, conformément à leurs obligations internationales;
 17. engage les pays développés à envisager, lorsqu'ils en sont priés, de fournir aux pays en développement un appui financier, technique et/ou autre pour les aider à satisfaire aux conditions de la ratification et à s'acquitter de l'obligation de soumettre régulièrement des rapports;
 18. invite les Nations Unies à examiner la possibilité de renforcer l'efficacité du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme;
 19. souligne qu'une compréhension plus poussée des droits de l'homme requiert l'abolition générale de la peine capitale ou, du moins, la réduction progressive, dans ce but, du nombre des crimes encore passibles de la peine capitale;
 20. rappelle que la 78e Conférence interparlementaire a instamment prié tous les Etats d'envisager, sous tous ses aspects et dans le cadre des Nations Unies, la possibilité de créer une cour internationale de justice qui instruirait les affaires de violations des droits de l'homme lorsque celles-ci ne sont pas du ressort des tribunaux régionaux remplissant cette fonction.
- B. En ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine humanitaire

La 80e Conférence interparlementaire,

convaincue que la dignité humaine est inviolable et que le respect des droits fondamentaux de l'homme est à la base de toute société humaine et constitue de ce fait la condition sine qua non de la paix à l'intérieur des Etats et de la coopération pacifique,

profondément préoccupée par la persistance des conflits armés et par les graves conséquences qui en découlent sur le plan humanitaire,

constatant et déplorant qu'en dehors des guerres, de nombreuses catastrophes naturelles ou causées par l'homme créent des situations d'urgence,

soulignant la nécessité absolue d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits, des calamités naturelles ou causées par l'homme, des maladies, des épidémies et de la faim dans le monde,

constatant que la coopération internationale en matière humanitaire s'affaiblit sous l'effet de la crise économique et sociale dans le monde,

rappelant les conventions internationales de caractère humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977,

rappelant également la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 qui s'y rapporte,

notant que diverses organisations universelles, telles que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (UNDRO), la Communauté économique européenne, l'Organisation des Etats américains, etc., fournissent des secours en cas de catastrophes naturelles ou autres, et que plusieurs d'entre elles ont entrepris la préparation d'un projet de convention visant à faciliter l'assistance en cas de catastrophes,

rendant hommage aux organisations internationales humanitaires du système des Nations Unies et aux ONG à but humanitaire pour le rôle qu'elles jouent dans la coopération humanitaire internationale,

soulignant l'importance du rôle joué par le Fonds international de développement agricole (FIDA),

soulignant tout particulièrement l'action du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'universalité des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité sur lesquels se fonde cette action,

soulignant également les activités humanitaires et non politiques du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et de l'Office des opérations de secours des Nations Unies pour la frontière khméro-thaïlandaise (UNBRO),

convaincue que l'aide humanitaire est un acte de solidarité et que, pour être efficace, la coopération humanitaire suppose une plus grande coopération entre les différents intervenants et une coordination de leurs activités,

insistant sur la contribution que peuvent et doivent apporter les Parlements au développement de la coopération internationale dans le domaine humanitaire, et sur la nécessité pour tous les Parlements de continuer leurs efforts dans ce domaine,

rappelant les termes des résolutions adoptées par les 76e et 78e Conférences interparlementaires,

1. lance un appel pour que les règles du droit international humanitaire et les principes humanitaires universellement reconnus soient respectés en tout temps et en toute circonstance;
2. exhorte les Etats à favoriser la concertation entre pays donateurs et pays bénéficiaires, entre les organisations non gouvernementales à but humanitaire elles-mêmes, et entre celles-ci et les pays où elles sont appelées à intervenir, afin de définir les objectifs prioritaires et d'éviter une dispersion des énergies;
3. souligne la nécessité de renforcer les dispositions actuellement prises à l'échelle internationale pour réagir avec efficacité et promptitude aux problèmes d'ordre humanitaire qui préoccupent la communauté internationale;
4. invite les Parlements et les Gouvernements à tout mettre en oeuvre pour respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire en cas de conflit armé et notamment :
 - a) à prendre toutes les mesures nécessaires législatives et autres;
 - b) à préserver la vie des populations civiles, à libérer les prisonniers de guerre dès la fin des hostilités et à reconstruire les zones dévastées;
 - c) à fournir au CICR toutes les formes de soutien dont il peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission humanitaire;
 - d) à appuyer les efforts tendant à mieux faire connaître auprès de l'opinion publique l'ensemble des activités du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment celles de leur propre Société nationale;
 - e) à remplir scrupuleusement l'obligation qui leur incombe en vertu des Conventions de Genève de diffuser les principes du droit humanitaire international, notamment au sein des forces armées;
 - f) à hâter la procédure de ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, l'un relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et l'autre à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adoptés le 8 juin 1977, ou la procédure d'adhésion à ces instruments;
5. recommande la création d'un groupe de travail composé de représentants des principales organisations universelles et régionales fournissant des secours en cas de catastrophes naturelles ou

autres (Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, HCR, UNDRO, CEE, OEA, etc.) et chargé de coordonner et de hâter les travaux d'élaboration d'une convention internationale visant à apporter une aide rapide et efficace aux victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme;

6. souligne la nécessité de garantir la continuité de la structure et des activités du Fonds international de développement agricole (FIDA) et prie instamment les pays industrialisés de contribuer, de manière prépondérante, à ce Fonds lors de la troisième reconstitution de ses ressources et demande en outre aux pays en développement, qui contribuent traditionnellement à ce Fonds, de maintenir, lors de cette troisième reconstitution, leur contribution au même niveau que lors de la deuxième;
7. demande également aux Parlements et aux Gouvernements d'apporter leur soutien aux organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;
8. engage tous les Gouvernements et Parlements à supprimer les causes du mouvement des réfugiés et des expulsés, en particulier les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, les conflits militaires nationaux et internationaux et l'occupation étrangère;
9. prie instamment les Etats de ratifier les instruments juridiques universels et régionaux concernant les réfugiés et les expulsés et, le cas échéant, de retirer les réserves restreignant les obligations découlant de ces instruments;
10. engage tous les Gouvernements et Parlements à se souvenir de la responsabilité qui leur incombe en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés de protéger les réfugiés et d'accueillir les victimes de la persécution politique;
11. lance un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils apportent aux pays d'accueil un appui financier et logistique afin de les aider à résoudre les problèmes supplémentaires causés par la présence des réfugiés et des demandeurs d'asile;
12. invite chaque Parlement à contribuer, en liaison avec son Gouvernement, à la création d'un fonds national d'aide d'urgence et de solidarité en faveur des sinistrés, ou à prendre d'autres mesures pour apporter une assistance rapide et efficace aux victimes;
13. encourage les Gouvernements à fournir les ressources nécessaires au déroulement des activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international.

UNION INTERPARLEMENTAIRE

Résolution sur :

**CONTRIBUTION DES PARLEMENTS A LA MISE EN APPLICATION
DES RESOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX TERRITOIRES COLONIAUX, ET A L'ELIMINATION
DU COLONIALISME, DU RACISME ET DE L'APARTHEID**

(adoptée par 878 voix contre 4 et 141 abstentions)*

La 80e Conférence interparlementaire,

prenant note de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

rappelant la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, qui comprend le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que la résolution 35/118 du 11 décembre 1980, qui comprend en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

prenant acte de la résolution 40/56 du 2 décembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le 25e anniversaire de la Déclaration susmentionnée,

réaffirmant toutes les résolutions adoptées antérieurement par l'Union interparlementaire, relatives à l'application de ladite Déclaration et à l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de racisme,

notant avec une profonde préoccupation l'existence de pays colonialistes qui font obstacle aux efforts déployés pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans les territoires qui sont sous leur domination, violant ainsi les principes de la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies,

consciente de la nécessité d'éliminer complètement d'Afrique, d'Amérique latine, des Caraïbes, d'Asie et du Pacifique Sud toutes les formes de colonialisme et de racisme,

reconnaissant le rôle important joué par les Nations Unies dans la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en ce qui concerne notamment l'octroi de l'indépendance à un grand nombre de territoires coloniaux, sous tutelle ou non autonomes,

* Des réserves ont été exprimées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne sur le paragraphe 3 du dispositif, par la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur les paragraphes 4, 26 et 27 du dispositif, par la délégation française, sans indication de paragraphes visés, par la délégation marocaine sur le 30e paragraphe du préambule et sur les paragraphes 29 et 30 du dispositif, et par la délégation du Royaume-Uni sur les paragraphes 34 et 35 du dispositif ainsi que sur d'autres paragraphes, sans indication précise. On peut se procurer les détails du vote auprès du Secrétariat de l'Union interparlementaire, Place du Petit-Saconnex, CP 438, 1211 Genève 19, Suisse.

consciente de l'urgente nécessité de prendre des mesures propres à assurer l'élimination rapide des derniers vestiges du colonialisme et de la discrimination raciale,

rappelant que, en dépit des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, les peuples de la Namibie et de l'Afrique du Sud demeurent soumis à une politique colonialiste, raciste et ségrégationniste totalement inhumaine,

tenant compte de la résolution par laquelle l'Organisation des Nations Unies a retiré à l'Afrique du Sud son mandat sur la Namibie, dont font partie intégrante Walvis Bay et les îles Penguin, et de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui jette les bases d'un règlement juste, pacifique et durable du conflit namibien,

réaffirmant son appui à la lutte menée par le peuple de l'Afrique du Sud, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour exercer son droit à l'autodétermination et instaurer une Afrique du Sud libre, démocratique, unie et non fondée sur la race,

condamnant fermement la persistance de l'occupation coloniale et illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste, en violation des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies,

réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

se félicitant de l'esprit constructif avec lequel la South West Africa People's Organization (SWAPO) accueille les initiatives diplomatiques, et des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour rechercher, par la négociation, une solution juste et pacifique au problème namibien,

rappelant que les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" entre le problème de l'octroi de l'indépendance à la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques ont été blâmées dans le monde entier et condamnées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies,

réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine du seul peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime colonial d'Afrique du Sud est illégale et encourage le régime d'occupation à poursuivre une politique encore plus intransigeante et arrogante,

exprimant le regret que l'Afrique du Sud utilise le territoire namibien comme tremplin de nouveaux actes d'agression contre des Etats africains indépendants,

gravement préoccupée par les violations continues de l'embargo obligatoire sur les armes, décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), et par la collaboration nucléaire de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

se félicitant des décisions prises, eu égard à l'Afrique australe, par la 23e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui s'est tenue à Addis-Abeba en juillet 1987,

notant avec satisfaction l'ouverture de négociations visant à un règlement politique en Afrique du sud-ouest,

consternée par le nombre alarmant des personnes tuées ou mutilées et par l'ampleur des destructions d'infrastructures économiques et sociales qui se chiffrent à des milliards de dollars et sont encore aggravées par l'utilisation par Pretoria de bandits armés, particulièrement en Angola et au Mozambique,

profondément préoccupée par le refus constant de certains pays occidentaux d'appliquer les résolutions des Nations Unies sur les sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, qui restent le seul moyen pacifique et efficace dont dispose la communauté internationale pour éliminer l'apartheid et hâter l'accession de la Namibie à l'indépendance,

soulignant qu'il est urgent d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la répression intolérable et le racisme qui sévissent en Afrique du Sud et en Namibie,

convaincue qu'aucune évolution positive ne surviendra en Afrique du Sud sans la libération de tous les prisonniers et détenus politiques et sans la participation des mouvements de libération à toutes les négociations,

réaffirmant sa ferme détermination à éliminer totalement et inconditionnellement le racisme sous toutes ses formes, la discrimination raciale, l'apartheid, ainsi que toute discrimination fondée sur la couleur, la religion ou l'origine ethnique,

encouragée par les réunions quadripartites organisées par les Gouvernements de l'Angola, de Cuba, de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit de l'Afrique du sud-ouest, ainsi qu'à l'octroi de l'indépendance à la Namibie dans un délai d'une année, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

gravement préoccupée par la tension qui règne de longue date en Afrique australe en raison de l'occupation continue de la Namibie par le régime sud-africain et du refus de ce dernier de reconnaître le droit inaliénable du peuple namibien à l'indépendance et de mettre fin à sa politique raciste d'apartheid,

rappelant que la Conférence des Ministres des Affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, réunie récemment à Nicosie (Chypre), a lancé un appel pour la tenue, en 1989, d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la question de l'apartheid et à ses effets destructeurs en Afrique du Sud,

prenant note du droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que du plan de paix proposé par le Secrétaire général des Nations Unies et visant à un règlement politique de la question du Sahara occidental qui tienne compte des aspirations légitimes de ce peuple,

rappelant les résolutions 38/40, 39/40, 40/50, 41/16 et 42/78 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la question du Sahara occidental, qui reprennent le plan de paix contenu dans la résolution AHG/104 adoptée par consensus lors de la 19e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA,

appuyant les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies et le Président de l'OUA en vue de promouvoir la mise en oeuvre des résolutions concernant le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance par l'organisation d'un référendum démocratique, sans contrainte militaire ou administrative et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA,

notant avec satisfaction la résolution 621 du Conseil de sécurité sur le Sahara occidental, adoptée à l'unanimité des membres, qui appuie les efforts du Secrétaire général des Nations Unies et du Président de l'OUA en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination sous le contrôle des Nations Unies en coopération avec l'OUA,

1. réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait être appliquée intégralement et sans exception;
2. déclare que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - notamment le racisme, l'apartheid, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les violations du droit à l'autodétermination et des autres droits fondamentaux des peuples des territoires coloniaux et le maintien des politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;
3. reconnait le droit des peuples soumis à la domination coloniale, néo-coloniale et raciale d'utiliser tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée, pour conquérir leur liberté;
4. dénonce les tentatives faites par les puissances coloniales pour perpétuer leur présence militaire par le maintien de bases prétendument souveraines et pour morceler leurs territoires coloniaux, et l'utilisation de ces territoires à des fins incompatibles tant avec les intérêts de la population autochtone qu'avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

5. réaffirme que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes, y compris l'occupation étrangère et l'implantation de colons, est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
6. salue les efforts méritoires déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que médiateur pour réduire les tensions et mettre fin aux conflits, notamment en faisant respecter les principes de la Charte et des résolutions des Nations Unies;
7. condamne avec force la politique d'apartheid qui prive la majorité de la population sud-africaine de sa citoyenneté et de l'exercice de ses libertés et droits fondamentaux;
8. exige des autorités sud-africaines :
 - a) qu'elles libèrent immédiatement et sans condition Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques;
 - b) qu'elles empêchent l'engagement de poursuites illégales contre les Six de Sharpeville;
 - c) qu'elles lèvent immédiatement l'état d'urgence;
 - d) qu'elles rapportent les mesures interdisant les activités politiques des organisations démocratiques de masse, notamment le Front démocratique uni (UDF) et le Congrès des syndicats sud-africains (COSATU);
 - e) qu'elles abrogent les lois instituant la discrimination, les restrictions et la censure imposées aux moyens d'information;
 - f) qu'elles entament, sans condition préalable, un dialogue politique avec les dirigeants de la véritable majorité dans le but d'éliminer immédiatement l'apartheid et de constituer un gouvernement représentatif;
 - g) qu'elles éliminent le système des bantoustans;
 - h) qu'elles mettent fin aux actions visant à déstabiliser, politiquement et économiquement, les Etats de première ligne et autres;
9. condamne avec force le régime raciste de Pretoria pour son occupation illégale de la Namibie, tout en espérant que la résolution 435 (1978) sera appliquée conformément aux engagements pris par l'Afrique du Sud dans les récents pourparlers quadripartites, à la suite de négociations directes avec la SWAPO;
10. condamne fermement les actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme d'Etat perpétrés par le régime sud-africain contre les pays de première ligne et qui créent un climat de terreur, d'instabilité et d'insécurité dans toute l'Afrique australe;

11. appuie l'appel lancé par la Conférence des Ministres des Affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, réunie à Nicosie (Chypre), pour la tenue en 1989, d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la question de l'apartheid et ses effets destructeurs en Afrique du Sud;
12. invite les Parlements à appuyer de toutes leurs forces la convocation d'une session extraordinaire des Nations Unies consacrée à la question de l'apartheid et ses effets destructeurs en Afrique du Sud;
13. condamne avec force le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie, en violation des résolutions des Nations Unies sur la Namibie;
14. confirme que le plan de l'ONU pour l'octroi de l'indépendance à la Namibie, contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, est la seule base internationalement acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne, et exige que ce plan soit rapidement appliqué, sans aucune modification ni préalable;
15. déclare solennellement une fois de plus que l'octroi de l'indépendance à la Namibie doit s'accompagner du maintien de l'intégrité de son territoire, y compris Walvis Bay et les îles côtières;
16. réaffirme la légitimité de la lutte menée par le peuple namibien pour son autodétermination, et son droit d'utiliser tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée;
17. note avec satisfaction les mesures prises par certains pays, organisations internationales, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud, et les engage à redoubler d'efforts pour amener ce régime raciste à se conformer aux résolutions et décisions de l'ONU relatives à la Namibie et à l'Afrique du Sud;
18. demande instamment au Conseil de sécurité des Nations Unies d'examiner sans délai la question de l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud;
19. invite tous les parlementaires à presser leurs Gouvernements respectifs de prendre des mesures propres à garantir que les entreprises et les personnes relevant de leur juridiction observent et appliquent intégralement les dispositions du Décret No. 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;
20. estime qu'une fois indépendante la Namibie n'est pas tenue, conformément à la pratique récemment établie lors de l'accession de pays à l'indépendance ou aux conventions relatives aux droits et devoirs de succession lors de cette accession, d'acquitter l'ancienne dette extérieure de l'Afrique du Sud;

21. invite les créanciers à considérer que le régime sud-africain est responsable des dettes extérieures qu'il a contractées dans le but d'occuper illégalement la Namibie et de maintenir sa présence dans ce pays, et qu'il est tenu de s'en acquitter;
22. fait appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte son aide à la SWAPO afin que, après 22 ans de lutte, celle-ci puisse retourner en Namibie et participer aux élections générales libres et justes qui doivent être organisées sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;
23. engage aussi la communauté internationale à fournir à la Namibie, lorsqu'elle sera indépendante, une aide matérielle et financière afin qu'elle puisse relever son économie;
24. engage en outre tous les Parlements à presser leur Gouvernement d'appuyer fermement l'appel en faveur de l'adoption de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud et de cesser d'investir dans ce pays et de lui fournir une aide;
25. manifeste un optimisme prudent à propos du récent accord conclu le 8 août 1988 entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud à la suite de négociations entamées avec la médiation des Etats-Unis d'Amérique et visant à apporter une solution pacifique au problème de la lutte pour l'indépendance de la Namibie et de l'occupation du sud de l'Angola par les troupes sud-africaines;
26. demande aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud de cesser leur aide financière, militaire et politique à l'UNITA, pour que la République populaire de l'Angola puisse vivre en paix et intensifier l'application de sa politique de clémence et d'harmonisation nationale;
27. réaffirme le droit du peuple de Porto Rico à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'applique pleinement au cas de Porto Rico;
28. réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation qui doit être résolue sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
29. demande que soient mises en oeuvre sans délai la résolution AHG/104 de la 19e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA et les résolutions 40/50, 41/16 et 42/78 de l'Assemblée générale des Nations Unies, afin de permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
30. demande à nouveau aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front Polisario, d'entamer dans les meilleurs délais des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions définies par le Plan de paix de l'OUA et des Nations Unies pour la tenue d'un référendum d'autodétermination au Sahara occidental, sous les auspices de l'OUA et des Nations Unies, sans contrainte militaire ou administrative;

31. se félicite que les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front Polisario, aient accepté, en principe, les propositions du Président de l'OUA et du Secrétaire général des Nations Unies et estime que la résolution 621 du Conseil de sécurité, adoptée le 20 septembre 1988, consolide le processus visant à l'application intégrale du Plan de paix de l'OUA et des Nations Unies;
32. se félicite en outre de l'amélioration des relations intermaghrébines, qui est de nature à favoriser l'application dans les plus brefs délais du plan de paix présenté par le Secrétaire général des Nations Unies et accepté par les parties concernées;
33. invite tous les Parlements à soutenir les efforts du Secrétaire général des Nations Unies pour que soit mise en oeuvre à brève échéance la résolution 621 du Conseil de sécurité;
34. condamne le refus du Royaume-Uni de se conformer à la résolution 41/40 de l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirmant les droits légitimes de la République argentine sur les îles Falkland (Malvinas), la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et sur leurs eaux territoriales;
35. réaffirme avec force le droit de la République argentine de récupérer les îles Falkland (Malvinas), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, rejette les tentatives faites par le Royaume-Uni pour appliquer le principe du droit à l'autodétermination au cas des îles Falkland (Malvinas) et rappelle que les habitants actuels de ces îles ne sont pas un peuple colonisé au sens de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

CONCLUSIONS DU COMITE DE SOUTIEN A LA CAMPAGNE
POUR LA CONVOCATION D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE
SUR LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Rapport adopté par consensus par le Conseil interparlementaire
lors de sa 143e session
(Sofia, 24 septembre 1988)

INTRODUCTION

1. Lors de sa 142e session (Guatemala, avril 1988), le Conseil interparlementaire avait prorogé le mandat du Comité interparlementaire de soutien à la campagne pour la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient* afin qu'il puisse faire de nouveau rapport lors de la 143e session à Sofia.
2. Sur la base de cette décision, le Secrétaire général avait demandé à tous les Groupes nationaux, par lettre circulaire GRP/88/DSG.7 en date du 26 mai 1988, de lui communiquer des informations et observations sur les mesures de suivi de la recommandation de la 77e Conférence interparlementaire relative à la conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient. Un certain nombre de Groupes ont répondu à ce deuxième appel et leurs communications (dont le texte intégral peut être obtenu sur demande) sont résumées en annexe, avec un complément d'informations reçues des Nations Unies et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

VUES DES MEMBRES DU COMITE DE SOUTIEN

3. Le 21 septembre 1988, les membres du Comité de soutien se sont réunis à Sofia en vue de rédiger leur rapport à l'attention du Conseil interparlementaire. Ils ont également pu avoir un échange de vues avec une délégation de Groupes nationaux arabes, de l'Union interparlementaire arabe et du Conseil national palestinien. Le Groupe national israélien a fait savoir au Comité de soutien qu'il ne croyait pas qu'une conférence inter-

* Ce Comité a été créé par le Conseil interparlementaire à sa 141e session (Bangkok, octobre 1987) suivant la recommandation faite par la 77e Conférence interparlementaire.

nationale sur la paix au Moyen-Orient résoudrait les problèmes de la région mais que des pourparlers bilatéraux avec les Groupes nationaux arabes concernés seraient utiles à cette fin. En conséquence, il serait disposé à rencontrer ces Groupes nationaux et considère qu'il serait utile que le Comité de soutien organise une telle rencontre. Les membres du Comité de soutien n'ont pas estimé que cette tâche s'inscrivait dans le cadre du mandat que le Conseil interparlementaire a confié au Comité.

4. Les membres du Comité de soutien ont pris note des conditions favorables créées à l'heure actuelle par le relâchement des tensions et ont considéré qu'historiquement le moment était venu de faire progresser leur cause, à savoir la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient. Ils ont jugé que c'était là un élément positif et ont trouvé encourageante la multiplication des manifestations de soutien à la convocation de cette conférence émanant de Groupes nationaux de diverses régions du monde et de différentes orientations politiques.

5. Les membres du Comité de soutien ont constaté en même temps que la situation de la région continue de se dégrader, rendant encore plus urgente la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, d'autant plus qu'il ne semble pas exister d'autre solution viable. Ils ont relevé que le peuple palestinien continuait de manifester en faveur de ses droits légitimes et ont déclaré qu'ils restaient préoccupés par la situation régnant dans les zones occupées, en particulier par les actes de violence et par la violation des droits de l'homme des Palestiniens.

6. Ils jugent également que les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent, ne sont jamais justifiés; ils estiment que la disparition de ces actes rendrait certainement les conditions plus propices à la convocation d'une conférence internationale sur la paix dans la région.

7. Les membres du Comité de soutien demeurent convaincus que la situation au Moyen-Orient requiert une solution politique. Ils considèrent qu'étant donné l'amélioration générale du climat international et la politique de désengagement de Cisjordanie récemment annoncée par Sa Majesté le Roi Hussein de Jordanie, une reconnaissance mutuelle sans équivoque de toutes les parties concernées favoriserait considérablement la convocation d'une Conférence internationale sur la paix dans cette région.

8. Les membres du Comité de soutien ont salué l'initiative de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, décrite dans l'Annexe au présent rapport, et se sont déclarés prêts à joindre leurs efforts à ceux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en vue de favoriser la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient.

9. A la lumière des considérations ci-dessus, les membres du Comité de soutien recommandent au Conseil interparlementaire d'exprimer à nouveau son appui et ses encouragements au Secrétaire général des Nations Unies pour son action dans ce domaine et d'inviter une nouvelle fois le Secrétaire général de l'Union interparlementaire à presser les Groupes nationaux de continuer à transmettre les résultats de leurs actions respectives en faveur de la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, lesquels seront examinés à Budapest par le Conseil lors de sa 144e session en mars 1989. En conséquence, ils recommandent aussi au Conseil de prolonger le mandat du Comité de soutien afin que celui-ci puisse faire rapport au Conseil à cette même date.

RESUME DES COMMUNICATIONS ADRESSEES AU COMITE DE SOUTIEN
A LA CAMPAGNE POUR LA CONVOCATION D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE
SUR LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Les communications résumées ci-dessous complètent celles de la Chine, de Cuba, de l'Equateur, de l'Egypte, de la République fédérale d'Allemagne, de la Hongrie, de l'Inde, de la Jordanie, du Pakistan, de la Roumanie, de l'Espagne, de la République arabe syrienne, de la Tunisie, de la Yougoslavie, de l'Autriche/Tunisie, de la Tunisie/Royaume-Uni, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union interparlementaire arabe et du Conseil national palestinien qui figurent dans l'Annexe au rapport du Comité de soutien à la Campagne pour la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, adopté par consensus par la 142e session du Conseil interparlementaire (Guatemala, 16 avril 1988).

GROUPES NATIONAUX

Algérie

En juillet 1988, le Groupe national algérien a décidé de créer, au sein de l'Assemblée populaire nationale, un groupe parlementaire de soutien à la cause palestinienne. L'un des principaux objectifs de ce groupe de travail sera d'entreprendre toute action de nature à favoriser la compréhension de la cause palestinienne et de gagner la sympathie et l'appui de la communauté parlementaire internationale en vue notamment de la tenue de la Conférence internationale sur le Moyen-Orient qui doit consacrer les droits légitimes du peuple palestinien.

Allemagne (République fédérale d')

Le Groupe national de la République fédérale d'Allemagne signale que le Bundestag a consacré, en mars 1988, une réunion sur un point intitulé : "La situation au Moyen-Orient, compte tenu en particulier des territoires occupés par Israël". Le même mois, une délégation de la Commission des affaires étrangères du Bundestag s'est rendue au Maghreb où elle s'est entretenue de la question de la conférence sur la paix au Moyen-Orient avec ses hôtes, des représentants de la Ligue des Etats arabes et de l'OLP. En outre, le Bundestag a organisé plusieurs entretiens avec les autorités israéliennes. Enfin, la résolution pertinente de la 77e Conférence, relative au Moyen-Orient, a été publiée et débattue par le Bundestag en mai 1988.

Le Gouvernement fédéral s'est constamment prononcé en faveur d'"une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies" et maintient l'idée qu'"une telle conférence est le cadre approprié pour promouvoir le processus de paix". Mais il estime qu'il incombe aux pays directement concernés d'en déterminer les détails et modalités (participation et mandat, etc.). Le Gouvernement continuera à promouvoir cette politique et, comme ses partenaires de la Communauté européenne, à se préoccuper également du sort des populations palestiniennes vivant dans les territoires occupés par Israël. La situation dans ces territoires fait ressortir l'urgente nécessité de trouver un règlement politique.

Canada

La réunion annuelle des sept principaux pays industrialisés (Canada, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Etats-Unis, République fédérale d'Allemagne) s'est tenue au Canada en juin 1988. Le Secrétaire d'Etat canadien aux affaires extérieures a fait, au nom des sept, la déclaration suivante : "nous sommes profondément préoccupés par l'instabilité croissante du Proche-Orient. La violence qui sévit actuellement dans les territoires occupés montre à l'évidence que le statu quo n'est pas soutenable. Il est indispensable de régler dès que possible par la négociation le différend israélo-arabe. Nous nous déclarons favorables à la convocation d'une conférence internationale correctement structurée, cadre approprié aux négociations qui doivent se dérouler entre les parties directement concernées".

Selon le point de vue canadien, une conférence internationale correctement structurée devrait permettre des négociations directes, nécessaires si l'on veut que les parties acceptent le règlement du différend.

Dans la recherche d'une solution politique, le Gouvernement du Canada a lancé un appel au Gouvernement d'Israël pour qu'il fasse preuve de la plus grande souplesse en abordant les négociations et a instamment prié les dirigeants palestiniens de confirmer qu'ils sont disposés à reconnaître l'Etat d'Israël. Le Gouvernement du Canada a exposé clairement sa position, à savoir que la violence qui sévit actuellement dans les territoires occupés sape le processus de paix.

Chypre

Le Groupe national de Chypre estime qu'"un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient ne peut être obtenu que par la convocation d'une conférence internationale avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien. Les parlementaires chypriotes ne cessent de propager ce point de vue lors des diverses rencontres internationales auxquelles ils participent". Le Gouvernement a une position similaire et le Ministère des affaires étrangères a reçu copie de la résolution pertinente sur le Moyen-Orient adoptée par la 77e Conférence.

L'urgence de la convocation d'une conférence internationale pour la paix ressort clairement des événements qui se déroulent dans les territoires arabes occupés. En décembre 1987, la Chambre des Représentants a adopté à l'unanimité une résolution sur les événements de la bande de Gaza et de la Rive occidentale occupées, dans laquelle, entre autres, elle "condamne les actes oppressifs auxquels se livrent les forces d'occupation dans ces territoires et réitère son appui aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur le problème du Moyen-Orient".

Egypte

Se rapportant à sa note précédente dans laquelle il déclarait notamment que "l'Egypte n'a cessé de penser que la tenue de la Conférence internationale sur la paix à laquelle doivent participer les membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que toutes les parties au conflit, surtout l'OLP, représentant légitime du peuple palestinien, est l'approche qu'il convient d'adopter pour mettre un terme au conflit israélo-arabe et trouver à la question palestinienne une solution juridique qui soit acceptable pour la communauté internationale", le Groupe national égyptien souligne que "L'occupation, il y a plus de vingt ans, des territoires arabes par Israël en 1967, accompagnée du refus catégorique de cette situation par le peuple palestinien ne fait qu'accentuer le besoin d'asseoir l'édifice d'une paix globale sur la justice, sur la nécessité de rétablir tous les ayants droit dans leurs droits légitimes, dans un cadre garantissant la sécurité mutuelle, et de reconnaître le droit de tous les Etats de la région de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues, et sur la base du principe selon lequel il est inadmissible d'occuper un territoire par la guerre."

Le Gouvernement et le peuple égyptiens poursuivent inlassablement leurs efforts dans le monde entier pour parvenir à un règlement pacifique par le biais de négociations entre les parties et dans le cadre d'une conférence internationale de paix.

Le Groupe national égyptien espère que "le Comité prendra en considération le fait que la tentative d'imposer un fait accompli et de maintenir cet état de choses comporte de graves dangers et entraîne les plus fâcheuses conséquences". Il estime par conséquent "que rien ne saurait remplacer l'action sérieuse entreprise et l'effort poursuivi par tous les Gouvernements et peuples dans le but d'accélérer la marche de la paix dans la région du Proche-Orient et de permettre au peuple palestinien de recouvrer ses droits légitimes."

Maroc

Le Groupe national marocain indique que ses membres soutiennent sans réserve la proposition de convocation, sans délai, d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient à laquelle participeraient sur un pied d'égalité toutes les parties concernées, y compris l'OLP et les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies. Tel est le moyen d'instaurer une paix juste et durable sur la base des résolutions des Nations Unies concernant la Palestine et le conflit israélo-arabe, notamment les résolutions reconnaissant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat.

Le 5 mai 1988, la Chambre des Représentants a tenu une séance spéciale consacrée à la situation qui prévaut dans les territoires occupés. A l'issue de la réunion, elle a adopté une déclaration dans laquelle elle réitère son soutien au soulèvement palestinien dans ces territoires, condamne de nouveau les actes de répression et d'agression auxquels se livrent les sionistes contre le peuple arabe de Palestine et réaffirme son appui à la convocation, dès que possible, d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient.

Nicaragua

Le Groupe national du Nicaragua signale que son Gouvernement a toujours défendu fermement la cause palestinienne. Dès 1984, le Nicaragua a souligné l'urgente nécessité de convoquer une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'OLP en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien. Le Nicaragua a manifesté son soutien inconditionnel au soulèvement de ce peuple à Gaza et sur la Rive occidentale illégalement occupées par Israël, tout en condamnant avec force les politiques répressives terroristes d'Israël. A cet égard, le Nicaragua a participé activement à des conférences des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés ainsi que de l'Union interparlementaire, où il a systématiquement prôné la nécessité de convoquer d'urgence une Conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient.

République arabe syrienne

Le Groupe national syrien, réitérant sa position concernant la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, approuve les résolutions adoptées dans ce sens par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il souligne en outre la nécessité d'assurer la participation, à cette conférence, de toutes les parties en état de guerre, y compris l'OLP, ainsi que des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies. Pour réaliser la paix sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution de cette Organisation concernant le conflit arabo-israélien, la conférence proposée doit être efficace et ne pas servir de couverture à des accords partiels et individuels; elle devrait également permettre d'assurer le retrait total d'Israël des territoires arabes occupés (y compris Jérusalem) et garantir les droits inaliénables du peuple palestinien.

Royaume-Uni

Le Groupe national du Royaume-Uni signale qu'il maintient sa position telle qu'elle ressort du communiqué conjoint tuniso-britannique précédemment publié sur la question qui est résumée dans l'annexe au rapport du Comité de soutien à la 142e session du Conseil.

Turquie

Le Groupe national turc estime que le problème palestinien est le noyau du conflit du Moyen-Orient et qu'une paix juste et durable dans la région ne saurait être réalisée que par a) le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés (y compris Jérusalem) et b) la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination. La Turquie se félicite de tous les efforts de paix, notamment de l'idée de la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, à laquelle seraient représentées toutes les parties concernées, y compris l'OLP, et le Groupe national continuera à contribuer dans toute la mesure du possible aux efforts déployés dans ce sens.

URSS

Le Groupe national de l'URSS signale que l'Union soviétique se prononce en faveur d'un règlement du conflit du Moyen-Orient qui tienne compte de la nécessité d'un équilibre des intérêts de toutes les parties concernées. A son avis, l'instauration de la paix exige qu'Israël mette fin à son occupation des territoires arabes et palestiniens; il faut assurer en même temps à tous les Etats et nations de la région la sécurité et le droit à un libre développement national. Une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient permettrait de trouver des solutions mutuellement acceptables à tous les aspects du problème. Toutes les parties au conflit, notamment l'OLP, de même que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, devraient participer à la préparation et aux travaux d'une telle conférence.

Ces dernières années, l'URSS s'est employée à promouvoir aux Nations Unies et dans d'autres instances internationales, l'idée de la convocation d'une conférence sur le Moyen-Orient, tout en poursuivant les consultations avec les parties au conflit et les Etats-Unis d'Amérique. Les parlementaires et l'opinion publique soviétiques ainsi que diverses organisations nationales prennent une part active à ces efforts.

Viet Nam

Le Groupe national vietnamien fait savoir que ses membres, comme la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, appuient le Comité de soutien à la campagne pour la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient. Ils condamnent "les actes d'oppression terroriste auxquels se livre Israël contre les arabes" et soutiennent le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, au retour dans sa patrie et à la création de son propre Etat indépendant. Le Groupe répète que l'Assemblée nationale et le peuple du Viet Nam appuient la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient avec la pleine participation de l'OLP.

INFORMATIONS RECUES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Nations Unies

La position du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général des Nations Unies n'a pas changé par rapport à celle qui est exposée en détail dans l'annexe aux conclusions du Comité de soutien, à la campagne pour la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, adoptées par la 142e session du Conseil interparlementaire (Guatemala, 16 avril 1988).

Ainsi qu'il l'a déclaré en janvier 1988, le Secrétaire général des Nations Unies continue de croire "qu'un règlement devrait être négocié par une conférence internationale organisée sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de tous les intéressés" et reste résolu à étudier activement avec les parties et les membres du Conseil de sécurité des

Nations Unies, en particulier ses membres permanents, les moyens de sortir le processus de paix de l'impasse actuelle. Malheureusement, les efforts bilatéraux déployés dans ce sens n'ont à ce jour pas abouti et aucun débat n'a eu lieu à ce sujet dans les organes des Nations Unies depuis les discussions dont il a été fait rapport au Conseil interparlementaire lors de sa 142e session en avril 1988. Depuis cette date, aucun document des Nations Unies n'a été publié sur le sujet.

Le Président du Conseil de sécurité mène actuellement des consultations bilatérales avec les membres de son Conseil dans le but d'en communiquer le résultat au Secrétaire général des Nations Unies avant le 22 septembre 1988. Ce dernier doit publier son rapport sur la situation avant la fin du mois, peu après le début de la 43e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Un membre du Comité de soutien (M. Martinez) a attiré l'attention sur une résolution concernant les "Perspectives d'une conférence internationale de paix au Proche-Orient" adoptée par la Commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 13 juin 1988. Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé, entre autres, "de tout mettre en oeuvre ... pour essayer de venir à bout des réserves et de contribuer à créer le climat de confiance nécessaire à l'ouverture, dès que possible, de négociations dans le but de convoquer la conférence internationale aujourd'hui indispensable si les habitants du Moyen-Orient et des régions voisines veulent éviter la catastrophe". Elle a aussi décidé du principe d'une visite d'information dans la région du Moyen-Orient "en vue de préparer pour le début de 1989 une conférence parlementaire à Strasbourg avec les pays participant à l'éventuelle conférence de paix au Proche-Orient".
